

Arrêt

n° 97 304 du 18 février 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Mamou, d'ethnie peule et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez été mariée contre votre gré à votre mari dès l'âge de 14 ans. Vous aidiez votre mari dans sa boutique de vêtements. Et c'est dans ce cadre qu'en 1994, vous avez fait la rencontre d'une de ses clientes, originaire du Sierra Leone. Vous vous êtes liées d'amitié au fil des années et vous avez entamé une relation amoureuse. Cette relation secrète a duré 18 années.

En 2007, suite au décès de votre mari, votre famille a souhaité vous marier à son petit frère mais vous avez refusé. Votre opposition a provoqué quelques tensions familiales mais aucune menace.

Un jour, alors que vous reveniez du marché avec votre amie, votre beau-frère vous a surprises dans votre chambre. Il a réagi violemment et vous a frappées toutes les deux. Votre amie a pris la fuite et est repartie en Sierra Leone. Entretemps, vous avez essayé de nier votre relation amoureuse auprès de votre famille mais celle-ci a commencé à vous rejeter.

Deux mois plus tard, votre amie est revenue et un soir, votre famille vous a surprises toutes les deux au lit et vous avez été à nouveau frappées. Votre amie est partie et vous avez été aidée par votre grande soeur, qui vous a amenée dans un quartier soussou de Conakry. Votre grande soeur a organisé votre voyage et vous avez embarqué, munie de documents de transports et en compagnie d'un passeur à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée en Belgique le 2 janvier 2012 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : l'original de votre carte d'électeur ainsi qu'un certificat médical relatif à votre excision.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir peur de votre famille et de tout votre entourage en raison de votre refus d'épouser votre beau-frère en secondes noces et de votre homosexualité (audition 02/08/2012 – pp. 9-11, 18). Or, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas convaincantes et empêchent de considérer que les craintes que vous alléguiez, sont établies.

Tout d'abord, après analyse de votre dossier, il ressort de vos propos une contradiction importante entre vos déclarations figurant dans le questionnaire CGRA et celles que vous avez faites lors de votre audition au Commissariat général. Ainsi, vous avez déclaré qu'après la période de veuvage suite au décès de votre mari en 2007, vous avez été confrontée à une proposition de mariage à votre beau-frère, proposition que vous avez refusée. Ce dernier, en 2011, a découvert votre relation amoureuse avec votre amie et vous avez alors rencontré les problèmes qui ont causé votre départ du pays (audition 02/08/2012 – pp. 9-11, 18). Or, dans le questionnaire CGRA, qui nous est parvenu le 15 mai 2012 et que vous avez complété avec la personne de votre choix, il est mentionné que c'est pour « contrecarrer » votre relation amoureuse avec votre amie que vous avez été forcée de vous marier avec votre beau-frère (Questionnaire CGRA – p. 3 – Dossier administratif). Ainsi, cette contradiction fondamentale sur l'origine de vos problèmes, ayant entraîné votre départ de Guinée, jette déjà un discrédit sur votre demande de protection internationale.

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne votre obligation d'épouser votre beau-frère, vous déclarez que cette proposition a eu lieu après la période de veuvage, période de quatre mois et dix jours suite au décès de votre époux en 2007, que vous avez refusé cette proposition ce qui a entraîné des fâcheries de la part de votre famille mais pas des menaces (audition 02/08/2012 – p. 10). Vous ajoutez également que ce qui vous a poussé à quitter le pays et qui vous empêche d'y retourner est votre relation homosexuelle (audition 02/08/2012 – p. 11). Par conséquent, le Commissariat général estime que la crainte d'être mariée à votre beau-frère n'est pas établie et ne constitue pas une crainte actuelle en cas de retour au pays.

Ensuite, vos déclarations peu étayées et peu consistantes relatives à votre relation amoureuse qui est à l'origine de vos problèmes, ne permettent pas au Commissariat général de la tenir pour établie. De fait, invitée à parler à de nombreuses reprises de votre amie, avec laquelle vous avez entretenu une relation de 18 ans (audition 02/08/2012 – p. 12), vos propos n'ont pas réussi à convaincre le Commissariat général. Nonobstant le fait que vous avez demandé à diverses reprises que des questions précises

vous soient posées, invitée à parler d'elle spontanément, vous en faites une description physique sommaire. Puis, vous ajoutez qu'elle est veuve d'un militaire, qu'elle n'a pas d'enfants, et que c'est une personne très généreuse, souriante et a beaucoup de caractère. Vous précisez qu'elle est sierra léonaise, chrétienne et qu'elle n'a pas pu finir ses études. Elle fait du commerce depuis le décès de son mari. Vous ignorez par contre si elle avait des activités, des hobbies dans son pays d'origine. Questionnée sur ses qualités et ses défauts, vous vous limitez à dire qu'elle est jalouse. Invitée à en dire davantage, vous répondez que c'est surtout le plaisir qu'elle vous apporte, lorsqu'elle vous touche, vous embrasse, vous caresse. Vous précisez que vos relations physiques étaient meilleures qu'avec votre mari, car elle était gentille et douce. Il vous a été demandé de décrire ce que vous ressentiez quand vous étiez à ses côtés, vous affirmez que vous vous sentiez vivante et heureuse de la voir, que c'était différent d'avec votre mari. Interrogée sur des souvenirs marquants, des anecdotes tristes ou heureuses, vous évoquez le moment où vous étiez malade et qu'elle s'est occupée de vous, vous relatez également votre unique dispute. Vous expliquez aussi qu'elle vous accompagnait aux baptêmes, cérémonies, et que tout le monde pensait qu'elle était votre meilleure amie. Vous alléguez qu'il y a beaucoup de souvenirs, de choses à dire mais que vous ne retenez pas tout. Interrogée sur ce que vous faisiez ensemble, vous évoquez d'emblée vos relations intimes et vous dites que vous alliez au marché ensemble, que vous rigoliez, parliez, passiez du bon temps, qu'elle cuisinait des repas à votre famille. Invitée à nouveau à relater des anecdotes marquantes, vous affirmez qu'il y a des souvenirs qui vous font rire, et d'autres qui vous rendent nostalgique. Vous ajoutez qu'il y a beaucoup de souvenirs (audition 02/08/2012 – pp. 12-15). Vous n'êtes cependant pas à même de les relater.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vos propos sont demeurés extrêmement peu spontanés, peu consistants, et généraux, dénotant ainsi un manque de sentiment de vécu personnel. Le Commissariat général est en droit de s'attendre à davantage de propos spontanés, démontrant effectivement un sentiment de vécu relationnel dans la mesure où vous affirmez que votre relation amoureuse, certes cachée, a duré 18 ans. Le Commissariat général ne pense pas que le fait de ne pas avoir été instruite (justification avancée par votre conseil – audition 02/08/2012 – p. 19) puisse justifier vos réponses sommaires et générales, puisqu'il vous a été demandé de parler de votre amie, une personne avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse de 18 ans.

Partant, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement vécu cette relation amoureuse homosexuelle. De plus, à cet égard, vous affirmez que vous n'avez plus de nouvelles de votre amie depuis la découverte par votre famille de votre relation. Vous affirmez que vous n'avez pas cherché à savoir parce que vous étiez malade et cachée chez votre grande soeur et ce, durant un an et demi (audition 02/08/2012 – pp. 14,17-18). Votre attitude passive renforce la conviction du Commissariat général quant à l'absence de relation amoureuse entre vous et cette femme. Quant aux recherches dont vous dites faire l'objet par la famille de votre beau-frère, vous vous limitez à dire que vous êtes effectivement recherchée mais vous n'étayez en rien lesdites recherches (audition 02/08/2012 – p. 17).

Dès lors, le Commissariat général ne pense pas qu'en cas de retour, il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition 2/08/2012 – pp. 9-11, 18). Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. De fait, si votre carte d'électeur (Farde « Documents » : n°1) établit votre identité et nationalité, ces éléments ne sont pas remis en cause. Le certificat attestant de votre excision (Farde « Documents » : n°2) prouve que vous avez subi une excision mais cet aspect n'est pas un élément constitutif de votre crainte.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le

blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, le réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou l'octroi de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse a annexé à sa note d'observation un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA) à savoir une version actualisée au 10 septembre 2012 du *Subject Related Briefing* concernant la situation sécuritaire en Guinée.

3.2 « L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.3 Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le rapport transmis par la partie défenderesse et d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet une contradiction importante entre ses déclarations figurant dans le questionnaire préparatoire à l'audition du CGRA et celles de son audition en ce qui concerne les problèmes à l'origine de son départ de Guinée. Elle estime que sa crainte d'être mariée à son beau-frère n'est pas établie et ne constitue pas une crainte actuelle en cas de retour. Elle lui reproche en outre des déclarations peu étayées et peu consistantes sur sa relation homosexuelle à l'origine de ses problèmes alors qu'il s'agit d'une relation de dix-huit ans. Elle estime par ailleurs qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait plus de contact avec sa compagne. Enfin elle lui reproche de ne pas étayer ses propos concernant les recherches dont elle ferait l'objet.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que la requérante a rempli le questionnaire à l'aide d'un interprète et qu'il est possible que ses propos n'aient pas été fidèlement transcrits. Elle soutient que la requérante a bien précisé qu'elle craint de retourner en Guinée en raison de son homosexualité et qu'elle a peur en cas de retour d'être forcée de se marier avec son beau-frère. Elle soutient que c'est lorsque sa famille a découvert qu'elle était homosexuelle, en 2011, qu'elle a voulu que la requérante se marie avec son beau-frère pour contrecarrer la relation amoureuse. Quant au fait que ses déclarations relatives à son homosexualité sont peu étayées, elle rappelle que la requérante a développé sur onze pages ses propos. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de questions précises à la requérante. Elle estime ensuite que les problèmes de santé de la requérante l'ont empêchée de prendre des nouvelles de son amie. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne fournir aucun document sur la situation des homosexuels en Guinée.

4.4 Le Conseil tient en premier lieu à souligner que le motif de la décision attaquée qui pointe une contradiction entre les déclarations de la requérante sur l'origine des problèmes allégués ne résiste pas à l'analyse. Ainsi, il estime que la requérante apporte une explication plausible à cet égard tenant à l'absence de nuance du questionnaire préparatoire portant certaines déclarations de la requérante. Dès lors ce motif de l'acte attaqué n'est pas pertinent.

4.5 En revanche, le Conseil considère que les autres motifs de la décision attaquée sont suffisamment clairs et intelligibles pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le peu de détails donnés par la requérante relatifs à sa relation homosexuelle de plus de dix-huit ans et le fait qu'elle n'ait plus aucun contact avec cette dernière, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise hormis celui qui est visé au paragraphe 4.4. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa relation de dix-huit ans, le manque de spontanéité de la requérante à cet égard et l'absence de contact avec sa compagne depuis son arrivée en Belgique, le Conseil ne peut tenir la relation pour établie et partant, la crainte qui en découle.

4.7 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.8 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.9 De ce qui précède, le Conseil ne tient pas la relation homosexuelle alléguée pour établie à suffisance. En conséquence, il ne peut être considéré que la tentative de mariage forcé soit réactivée en lien avec la découverte de cette relation homosexuelle.

4.10 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, le Conseil considère que la partie requérante ne développe que des arguments de fait concernant l'homosexualité de la requérante qui ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil estime que la partie requérante ne pallie pas au manque de consistance des propos de la requérante en ce qui concerne sa relation de dix-huit ans malgré les questions et les explications de la partie défenderesse lors de l'audition. Le Conseil ne peut pas non plus se rallier aux termes de la requête soutenant que les problèmes de santé de la requérante l'ont empêchée de prendre des nouvelles de son amie.

4.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.13 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.14 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE